



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 1986

Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions comprises dans le décret no 90-851 du 25 septembre 1990, complété par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992, astreignant les sapeurs-pompiers professionnels nouvellement recrutés, pendant la période de leur stage, à une formation initiale de seize semaines au moins, soit 560 heures, dans une école départementale de sapeurs-pompiers. Cette obligation, sans toutefois en remettre en cause l'utilité et même l'évidence, entraîne certaines difficultés. En effet, l'article 7 du décret considère précisément que les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi cette formation initiale. Or il est extrêmement difficile, d'une part, d'obtenir une place dans une école départementale, ce qui entraîne des retards importants dans la formation initiale, de nature à faire obstacle à la titularisation de l'agent. D'autre part, cet article ne tient pas compte du recrutement de sapeurs-pompiers volontaires déjà titulaires de la trilogie de secourisme, de la formation de base, avec ou sans le grade de caporal ou de sergent, ou du brevet national de cadet des sapeurs-pompiers, mais également de ceux qui ont effectué leur service national à la brigades des sapeurs-pompiers de Paris ou de Marseille ou bien au sein d'une unité de la sécurité civile, d'un centre de secours ou d'un service départemental d'incendie et de secours, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dérogations prenant en compte des situations individuelles pouvant justifier de ces critères de compétence indiscutables, de manière à éviter aux communes d'avoir des sapeurs-pompiers stagiaires qui pendant un an ne peuvent participer aux interventions.

Texte de la réponse

Le décret no 90-851 du 25 septembre 1990 a prévu que les sapeurs-pompiers professionnels nouvellement recrutés ne pouvaient, en application de son article 7, se voir confier de mission à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation initiale. Cette mesure vise à assurer aussi bien la sécurité du nouveau sapeur-pompier que la nécessaire qualité des secours dispensés aux victimes. Il n'a cependant pas échappé à la direction de la sécurité civile que certains de ces stagiaires pouvaient avoir acquis précédemment des compétences redondantes avec la formation dispensée. Il s'agit en particulier de ceux qui ont accompli leurs obligations militaires à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou bataillon des marins-pompiers de Marseille ou dans une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, ou de ceux qui exerçaient une activité comme sapeur-pompier volontaire ou au sein d'une association de jeunes sapeurs-pompiers. Aussi, une note d'information en date du 18 mai 1993 accompagnant la diffusion du programme de formation initial des sapeurs-pompiers de deuxième classe dispense d'une partie de la formation ces stagiaires. L'honorable parlementaire souhaite par ailleurs que des dérogations à l'article 7 du décret précité soient prévues afin de permettre la participation à certaines interventions pour les stagiaires dont la compétence dans certains domaines spécialisés aurait été reconnue. Des projets de textes sont à l'étude pour modifier en ce sens la législation, notamment pour tenir compte des connaissances sanctionnées par des diplômes opérationnels « sécurité civile » tels que plongeur subaquatique, certificat de formation aux activités de premier secours en équipe, certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, caporal ou sergent volontaires. Les qualifications acquises

au cours du service national font également l'objet d'une évaluation entre la direction de la sécurité civile et le commandement des unités de sapeurs-pompiers à statut militaire.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1986

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1552

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2469